



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/13  
3 décembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 24-28 mars 2003)

**CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES CITERNES EN MATIÈRE  
PLASTIQUE RENFORCÉE DE FIBRES**

**Communication du Gouvernement néerlandais\***

Résumé analytique:	La présente proposition vise à ajouter une prescription relative à l'examen interne des citernes en matière plastique renforcée de fibres dans le cadre des contrôles prévus au 6.8.2.4.3.
Décision à prendre:	Modifier le 6.9.5.2 de l'ADR et du RID
Documents connexes:	TRANS/WP.15/AC.1/1998/7 (OCTI/RID/GT-III/1998/7) et TRANS/WP.15/AC.1/1998/7/Rev.1 (OCTI/RID/GT-III/1998/7/Rev.1)

\* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/13.

Introduction:

Les prescriptions figurant actuellement au chapitre 6.9 (Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et aux marquages des citernes en matière plastique renforcée de fibres) ont été élaborées par un groupe de travail spécial selon l'«ancienne» structure de l'ADR (appendice B.1c) et présentées à la Réunion commune RID/ADR sous la cote TRANS/WP.15/AC.1/1998/7 (OCTI/RID/GT-III/1998/7). Or, il a été récemment constaté qu'une prescription spécifique à ce type de citerne (inspection interne à des intervalles plus rapprochés que pour les citernes métalliques) n'avait malheureusement pas été reconduite dans le texte restructuré, tel qu'il est présenté dans le document TRANS/WP.15/AC.1/1998/7/Rev.1 (OCTI/RID/GT-III/1998/7/Rev.1). Cette omission a sans doute été causée par un malentendu au sujet d'une note de bas de page contenant une réserve relative à l'alignement de l'ADR à cet égard.

Proposition:

Modifier comme suit le 6.9.5.2:

6.9.5.2 Les prescriptions des 6.8.2.4.2 à 6.8.2.4.4 s'appliquent au contrôle périodique des citernes. En outre, le contrôle prévu au 6.8.2.4.3 doit comprendre un examen de l'état interne du réservoir.

Justification:

Une expérience longue de plusieurs décennies a montré que certains des matériaux du revêtement interne des citernes en matière plastique renforcée de fibres sont susceptibles de fissures. Ce phénomène fait que le revêtement interne perd sa fonction qui est de protéger la structure de la paroi de la citerne contre toute attaque par le chargement. Si la fissure est détectée tôt, le revêtement peut souvent être réparé avant que le matériau de la paroi de la citerne elle-même soit affecté. Des intervalles entre les contrôles de six ans pour les véhicules-citernes et de cinq ans pour les conteneurs-citernes, tels qu'ils sont prévus à cet effet au 6.8.2.4.2, se sont révélés trop longs. On peut maîtriser ce problème en réduisant l'intervalle à trois ans pour les véhicules-citernes et à deux ans et demi pour les conteneurs-citernes, et en ajoutant un examen interne à la procédure périodique d'épreuve d'étanchéité visée au 6.8.2.4.3.

Sécurité: La mesure proposée aura un impact positif sur la sécurité.

Faisabilité: Aucun problème.

Application réelle: Aucun problème.

Aspects économiques: Très limités en raison de la combinaison des procédures d'épreuves existantes.

-----